

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2014 (TRESORIERE PRINCIPALE, MME BHASIN).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ?

Sous la présidence de Bruno BESCHIZZA, Maire, et après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par la Trésorière Principale, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que la Trésorière Principale a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2014 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

CONSIDERANT que les opérations ont été faites régulièrement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2014, par la Trésorière Principale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET PRINCIPAL VILLE -VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET PRINCIPAL VILLE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	173 134 214,94		173 134 214,94
Dépenses	168 288 204,43		168 288 204,43
Résultat de l'exercice	4 846 010,51		4 846 010,51
Résultat reporté N-1	3 601 055,58		3 601 055,58
Résultat de clôture	8 447 066,09		8 447 066,09

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	39 280 464,61	7 420 494,16	46 700 958,77
Dépenses	35 479 070,39	7 441 012,89	42 920 083,28
Résultat de l'exercice	3 801 394,22	-20 518,73	3 780 875,49
Résultat reporté N-1*	-7 246 572,09		-7 246 572,09
Résultat de clôture	-3 445 177,87	-20 518,73	-3 465 696,60

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	212 414 679,55	7 420 494,16	219 835 173,71
Dépenses	203 767 274,82	7 441 012,89	211 208 287,71
Résultat de l'exercice	8 647 404,73	-20 518,73	8 626 886,00
Résultat reporté N-1	-3 645 516,51		-3 645 516,51
Résultat de clôture	5 001 888,22	-20 518,73	4 981 369,49

Le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 8 447 066,09 €, qui après intégration du déficit d'investissement de 3 465 696,60 €, présente un résultat de clôture excédentaire de 4 981 369,49 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET ASSAINISSEMENT**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	4 324 632,61		4 324 632,61
Dépenses	3 402 433,93		3 402 433,93
Résultat de l'exercice	922 198,68		922 198,68
Résultat reporté N-1	897 915,42		897 915,42
Résultat de clôture	1 820 114,10		1 820 114,10

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	994 686,84	90 102,00	1 084 788,84
Dépenses	2 230 127,21	303 911,12	2 534 038,33
Résultat de l'exercice	-1 235 440,37	-213 809,12	-1 449 249,49
Résultat reporté N-1*	4 526 157,56		4 526 157,56
Résultat de clôture	3 290 717,19	-213 809,12	3 076 908,07

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	5 319 319,45	90 102,00	5 409 421,45
Dépenses	5 632 561,14	303 911,12	5 936 472,26
Résultat de l'exercice	-313 241,69	-213 809,12	-527 050,81
Résultat reporté N-1	5 424 072,98		5 424 072,98
Résultat de clôture	5 110 831,29	-213 809,12	4 897 022,17

Le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde excédentaire de 1 820 114,10 €, qui après intégration de l'excédent d'investissement de 3 076 908,07 €, présente un résultat de clôture excédentaire de 4 897 022,17 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE - VOTE DU
COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de M. BESCHIZZA délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2014 dressé par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif en euros, lequel peut se résumer ainsi :

**COMPTE ADMINISTRATIF
BUDGET RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE**

FONCTIONNEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	452 269,45		452 269,45
Dépenses	552 376,10		552 376,10
Résultat de l'exercice	-100 106,65		-100 106,65
Résultat reporté N-1	-48 983,21		-48 983,21
Résultat de clôture	-149 089,86		-149 089,86

INVESTISSEMENT	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	38 059,12		38 059,12
Dépenses		15 000,00	15 000,00
Résultat de l'exercice	38 059,12	-15 000,00	23 059,12
Résultat reporté N-1*	51 821,99		51 821,99
Résultat de clôture	89 881,11	-15 000,00	74 881,11

TOTAL F+I	REALISE	REPORTS	TOTAL
Recettes	490 328,57	0,00	490 328,57
Dépenses	552 376,10	15 000,00	567 376,10
Résultat de l'exercice	-62 047,53	-15 000,00	-77 047,53
Résultat reporté N-1	2 838,78		2 838,78
Résultat de clôture	-59 208,75	-15 000,00	-74 208,75

Le résultat d'exécution du budget fait apparaître en section de fonctionnement un solde déficitaire de 149 089,86 €, qui après intégration de l'excédent d'investissement de 74 881,11 €, présente un résultat de clôture déficitaire de 74 208,75 €.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - AFFECTATION DU RESULTAT 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M14 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget principal Ville.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2014 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2014 du budget principal Ville selon le tableau ci-après.

PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2015.

COMPTE ADMINISTRATIF 2014 BUDGET PRINCIPAL VILLE AFFECTATION DU RESULTAT 2014 SUR L'EXERCICE 2015	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2014	8 447 066,09
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1	3 601 055,58
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	3 465 696,60
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	4 981 369,49

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DU RESULTAT 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M49 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2014 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2014 du budget annexe Assainissement selon le tableau ci-après.

PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2015.

COMPTE ADMINISTRATIF 2014 – ASSAINISSEMENT AFFECTATION DU RESULTAT 2014 SUR L'EXERCICE 2015	
Résultat de clôture de la section de fonctionnement au 31/12/2014	1 820 114,10
Dont Résultat reporté de fonctionnement N-1	897 915,42
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	<i>1 820 114,10</i>
<i>Affectation du solde créditeur en report à nouveau de fonctionnement</i>	-

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE – AFFECTATION
DU RESULTAT 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en application de l'instruction comptable « M14 », il importe d'affecter le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe.

Il propose en conséquence l'affectation du résultat 2014 selon le tableau ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

DECIDE l'affectation du résultat de fonctionnement 2014 du budget annexe Restauration Extra Scolaire selon le tableau ci-après.

PRECISE que ces écritures seront reprises sur le Budget Primitif 2015.

COMPTE ADMINISTRATIF 2014 RESTAURATION EXTRA SCOLAIRE AFFECTATION DU RESULTAT 2014 SUR L'EXERCICE 2015	
Résultat de l'exercice de la section de fonctionnement au 31/12/2014	-149 089,86
Dont résultat reporté de fonctionnement N-1	-48 983,21
<i>Affectation au financement de l'Investissement (compte 1068)</i>	-
<i>Affectation du solde débiteur en report à nouveau de fonctionnement</i>	-149 089,86

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2015 -VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire soumet à l'Assemblée Communale le projet de Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2015 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	43 556 703,89	39 981 211,27
Reprise résultat (001)	3 445 177,87	-
Mouvements pour ordre	301 672,00	7 322 342,49
TOTAL	47 303 553,76	47 303 553,76
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	165 943 827,00	167 983 128,00
Reprise résultat (002)	-	4 981 369,49
Mouvements pour ordre	7 080 854,49	60 184,00
TOTAL	173 024 681,49	173 024 681,49
TOTAL GENERAL	220 328 235,25	220 328 235,25

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le Budget Primitif de la Ville pour l'exercice 2015 avec reprise des résultats du compte administratif 2014, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE
ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2015 -VOTE DU BUDGET
PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE
ADMINISTRATIF 2014**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire soumet à l'Assemblée Communale le projet de Budget Primitif de l'Assainissement pour l'exercice 2015 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION		
INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	7 264 363,29	2 223 441,10
Reprise résultat (001)	-	3 290 717,19
Mouvements pour ordre	220 149,00	1 970 354,00
TOTAL	7 484 512,29	7 484 512,29
SECTION		
FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	2 249 795,00	4 000 000,00
Reprise résultat (002)	-	-
Mouvements pour ordre	1 890 354,00	140 149,00
TOTAL	4 140 149,00	4 140 149,00
TOTAL GENERAL	11 624 661,29	11 624 661,29

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées

ADOpte le Budget Primitif de l'Assainissement pour l'exercice 2015 avec reprise des résultats du compte administratif 2014, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESTAURATION EXTRA-SCOLAIRE - EXERCICE 2015 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF AVEC REPRISE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire soumet à l'Assemblée Communale le projet de Budget Primitif de la Restauration Extra-Scolaire pour l'exercice 2015 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
SECTION INVESTISSEMENT :		
Mouvements réels	112 975,11	-
Reprise résultat (001)	-	89 881,11
Mouvements pour ordre	-	23 094,00
TOTAL	112 975,11	112 975,11
SECTION FONCTIONNEMENT :		
Mouvements réels	505 816,14	678 000,00
Reprise résultat (002)	149 089,86	-
Mouvements pour ordre	23 094,00	-
TOTAL	678 000,00	678 000,00
TOTAL GENERAL	790 975,11	790 975,11

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ADOpte le Budget Primitif de la Restauration Extra Scolaire pour l'exercice 2015 avec reprise des résultats du compte administratif 2014, voté par chapitre, qui lui est soumis, conformément au tableau ci-dessus.

DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – VOTE DES TAUX - ANNEE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 de finances rectificative pour 1982,

VU les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT que le budget primitif de la Ville a été élaboré à partir d'une hypothèse de maintien des taux de fiscalité en 2015,

CONSIDERANT que l'état 1259 COM portant notification des bases nettes d'imposition des quatre taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2015 est parvenu à la commune,

Le Maire propose de voter la reconduction des taux des quatre taxes directes locales, tels que fixés pour l'exercice 2014.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission intéressée,

DECIDE de retenir, pour 2015, les taux d'imposition pour les quatre taxes communales ci-après :

- Taxe d'habitation : 25,05 %
- Taxe foncière (bâti) : 14,40 %
- Taxe foncière (non bâti) : 24,59 %
- Cotisation Foncière des Entreprises : 32,24 %

Produit des contributions directes à verser au SEAPFA : 1 323 899 €

DIT que ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevrans.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – FISCALITE – EXERCICE 2015 - VOTE DU TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (T.E.O.M.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 fixant les conditions d'institution de la TEOM,

VU les articles 1521 à 1523 du Code général des impôts définissant les propriétés qui sont soumises à la TEOM, les personnes imposables à cette taxe et l'assiette sur laquelle cette dernière est établie,

CONSIDERANT que l'état 1259 TEOM portant notification des bases d'imposition prévisionnelles à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2015 est parvenu à la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis de la commission intéressée,

DECIDE le vote du taux d'imposition de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 9,52% pour 2015.

DIT que ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevran.

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE – BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE.**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire expose à l'Assemblée qu'il a été émis à l'encontre de M....., un titre de recette en date du 26 juillet 2013, correspondant au raccordement au réseau d'assainissement de sa propriété.

M....., malgré des ressources financières restreintes, a effectué de nombreuses démarches afin de résorber ses dettes envers la Ville d'Aulnay-Sous-Bois.

Vu les difficultés financières de cette personne, le Maire propose à l'Assemblée délibérante d'accorder à M....., une remise gracieuse du montant du titre émis, soit 4 477,74 € (quatre mille quatre cent soixante-dix-sept euros soixante-quatorze centimes).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commission intéressées,

ACCEPTE d'accorder une remise gracieuse à M..... de 4 477,74 € euros sur le titre de recette émis à son encontre.

DIT que la dépense est inscrite au budget annexe Eau et Assainissement chapitre 67 - article 673 - fonction 01.

DIT que ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier de Sevran.

Objet : **FINANCES - CONTROLE DE GESTION - ASSOCIATIONS PARTENAIRES - CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS - ANNEE 2015 - SIGNATURE - FIXATION DU MONTANT RESTANT DES SUBVENTIONS ATTRIBUEES POUR 2015**

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations n° 24 du Conseil municipal du 10 décembre 2014 et n° 2 du Conseil municipal du 04 mars 2015 portant prolongation des conventions de partenariat 2014 sur les quatre premiers mois de l'année 2015 et prévoyant des versements d'acomptes sur la même période,

CONSIDERANT le rôle joué par les associations :

- AEPC, ACSA, CREA, CREO, IADC, INITIATIVE PARIS PORTE NORD EST, FEMMES RELAIS, GRAJAR, MAISON JARDIN SERVICE, MEIFE, MENAGE ET PROPRETE, MISSION VILLE AULNAY, OFFICE DU TOURISME, RICOCHET et SADDAKA sur le territoire Aulnaysien,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat déjà établi avec les associations précitées et de contribuer à leurs actions au moyen d'un soutien financier, matériel et humain,

CONSIDERANT que dans le cadre du vote du Budget Primitif la Ville détermine le montant restant de la subvention de fonctionnement qui leur est allouée en tenant compte des acomptes versés,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention à verser à chaque association au vu notamment des Budgets et Plans de trésorerie 2015 qu'elles ont fournis,

CONSIDERANT que l'ensemble des moyens attribués par la Ville aux associations doit faire l'objet de convention telle que celle annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1^{er} : DECIDE d'attribuer le solde des subventions 2015 aux associations :

- AEPC,
- ACSA,
- CREA,
- CREO,
- IADC,
- INITIATIVE PARIS PORTE NORD EST,
- FEMMES RELAIS,

- GRAJAR,
- MAISON JARDIN SERVICE
- MEIFE
- MENAGE ET PROPLETE
- MISSION VILLE AULNAY,
- OFFICE DU TOURISME,
- RICOCHET (LE),
- SADDAKA,

conformément à la répartition prévue dans le tableau annexé à la présente,

Article 2 : APPROUVE les conventions de partenariat 2015 avec les associations:

- AEPC,
- ACSA,
- CREA,
- CREO,
- IADC,
- INITIATIVE PARIS PORTE NORD EST,
- FEMMES RELAIS,
- GRAJAR,
- MAISON JARDIN SERVICE
- MEIFE
- MENAGE ET PROPLETE
- MISSION VILLE AULNAY,
- OFFICE DU TOURISME,
- RICOCHET,
- SADDAKA,

telles qu'annexées à la présente

Article 3 : AUTORISE le Maire à les signer et tous les documents y afférents.

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville et aux budgets annexes aux imputations précisées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Mme le Trésorier Principale de Sevran.

Objet : **SPORTS - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – ANNÉE 2015**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les demandes formulées par les associations sportives aulnaysiennes auprès de la Ville,

CONSIDÉRANT qu'en partenariat avec les clubs sportifs, la Ville peut apporter, au titre de leurs fonctionnements, son soutien financier à leurs actions d'intérêt général suivant le cadre défini par la Charte locale du sport,

Le Maire soumet à l'Assemblée le montant des subventions susceptibles d'être allouées aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée, au titre de l'année 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président, et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

Article 1 : DÉCIDE d'allouer les subventions aux Associations Sportives figurant sur la liste ci-annexée,

Article 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville chapitre 65 - article 6574 - fonction 40

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES – RESEAU DE CHALEUR DU GROS SAULE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PASSEE AVEC LA SOCIETE AULNAY ENERGIE SERVICES - AVENANT N° 6**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 2121-29,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

VU la délibération n°47 du 24 juin 1999 autorisant le Maire à signer la Convention de Concession avec la Société CORIANCE gestionnaire du réseau secondaire de chaleur dit du Gros Saule, et concédée à la Société Aulnay Energie Services (AES),

VU les délibérations n°41 du 20 avril 2000 relative à l'approbation de l'avenant n°1, n°50 du 16 décembre 2004 relative à l'approbation de l'avenant n°2, n°34 du 19 octobre 2006 relative à l'approbation de l'avenant n°3, n° 81 du 8 décembre 2011 relative à l'approbation de l'avenant n° 4 et n°36 du 18 avril 2014 relative à l'approbation de l'avenant n° 5 à la délégation de service public passée avec la Société Aulnay Energie Services.

VU l'avenant annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT, d'une part, que compte tenu des évolutions législatives et réglementaires, il est nécessaire de modifier les formules d'indexation des prix prévus à l'article 34 de la Convention ,

CONSIDERANT, d'autre part, qu'il est nécessaire d'établir un bordereau des prix pour la prise en charge des travaux de réparation en urgence intervenant sur le réseau de la copropriété de La Morée,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de valider la l'avenant n° 6 dans le cadre de la délégation de service public passée avec la Société Aulnay Energie Services.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE l'avenant n° 6 relatif à la modification des formules d'indexation des prix prévus à l'article 34 de la Convention, d'une part, et à la mise en place d'un bordereau des prix pour la prise en charge des travaux de réparation en urgence intervenant sur le réseau de la copropriété de La Morée, d'autre part,.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier et à venir.

ARTICLE 3 : PRECISE que les dépenses correspondantes seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville au chapitre 011, article 60613, fonction 213.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevrans.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet : **DIRECTION DE L'EDUCATION : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC DES ASSOCIATIONS BENEVOLES PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE DANS LE CADRE DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) POUR LA PERIODE SCOLAIRE 2015 - 2016**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Education.

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

VU la convention annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Aulnay-sous-Bois de faire intervenir des associations dans le cadre de la mise en place des temps d'activités périscolaires dans les écoles pendant la pause méridienne.

CONSIDERANT la volonté d'association Aulnaysienne pour intervenir de manière bénévole pour la mise place des TAP pendant la pause méridienne de 11H30 à 13H30 avec une prise charge de 18 enfants.

- **ASSOCIATION A.D.I.O.T.** représentée par Madame DIOT Andrée en qualité de présidente – 42 avenue Jean Jaurès – 93600 AULNAY SOUS BOIS
- **ASSOCIATION AMICALE SCRABBLE D'AULNAY ASA** représenté par Monsieur LEGARDINIER Jean-Claude en qualité de président – 21 bis avenue de Clermont Tonnerre - 93600 AULNAY SOUS BOIS
- **ASSOCIATION O'LUDO CLUB** représenté par Monsieur MEHAIGNOUL en qualité de président – 76 avenue Pomereu – 93600 AULNAY SOUS BOIS

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de convention à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les conventions avec les associations bénévoles précités pendant la pause méridienne dans le cadre de la mise en place des TAP.

ARTICLE 2 : DIT que La convention prend effet pour la période de mars à juin 2015.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et aux associations.

Objet : **QUARTIER MAIRIE - VIEUX PAYS - APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES SUR LA CESSION D'UN DROIT AU BAIL DU LOCAL COMMERCIAL ET APPARTEMENT A L'ETAGE, SITUÉ 4 BIS AVENUE ANATOLE FRANCE A AULNAY-SOUS-BOIS.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune a exercé son droit de préemption par décision n° 237 en date du 12/11/2014 sur la cession d'un bail commercial portant sur un local situé 4 bis Avenue Anatole France à Aulnay-sous-Bois, cadastré section AV n°12 - lot n°2 et les tantièmes des parties communes y afférentes au prix de cent mille euro (100000,00 €) conformément à la déclaration de cession d'un bail commercial soumis au droit de préemption.

Le Maire informe l'Assemblée que, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme modifié par l'article 17 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 la commune doit rétrocéder dans le délai de 2 ans son droit au bail au profit d'une entreprise immatriculée au registre du commerce ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver et promouvoir la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné et cela à compter de la prise d'effet de l'aliénation à titre onéreux

Le Maire propose à l'Assemblée d'approuver le cahier des charges par lequel doit être préservée ou développé la diversité commerciale notamment à travers les commerces de détail et de proximité conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU les articles L214-2, R214-11, R214-12 du Code de l'Urbanisme,

VU le cahier des charges rédigé en vue de la rétrocession du droit au bail du local commercial situé 4 bis Avenue Anatole France à AULNAY SOUS BOIS,

Article 1 APPROUVE le cahier des charges afin qu'il soit annexé à l'acte de rétrocession du droit au bail au 4 bis Avenue Anatole France.

Article 2 AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel à candidature afin de trouver un repreneur à ce droit au bail.

Objet : **DHU - SERVICE FONCIER - QUARTIER NONNEVILLE - CESSIION D'UN BIEN VACANT ET SANS MAITRE TRANSFERE DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL AU 15 RUE YVONNE A AULNAY SOUS BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L1123-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment l'article 713,

VU l'arrêté municipal n° 521 du 28 juin 2010 visé par la Sous-préfecture le 19 juillet 2010 présumant le bien vacant et sans maître,

VU la délibération n° 27 du 22 septembre 2011 portant transfert du 15 rue Yvonne dans le domaine privé communal au terme de la procédure de bien vacant et sans maître,

VU l'arrêté municipal n° 938 du 16 décembre 2011 visé par la Préfecture le 26 décembre 2011 et publié à la conservation des hypothèques de Bobigny le 09 février 2012,

VU la notice explicative,

CONSIDERANT que les modalités de dévolution des biens vacants et sans maître relèvent désormais de la compétence des communes depuis la loi du 13/08/2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales. L'article 147 de ladite loi et la circulaire du 8 mars 2006 énoncent que « *les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, toutefois cette propriété est transférée de plein droit à l'Etat si la commune renonce à exercer ses droits* ».

CONSIDERANT que cette procédure visant à incorporer les biens vacants et sans maître dans le patrimoine communal a été requise sur la propriété située 15 rue Yvonne, cadastrée section BO n°29 pour 512 m² environ, et qu'aucun propriétaire ou ayant droit ne se sont fait connaître au cours de cette procédure initiée le 28 juin 2010,

CONSIDERANT que ce bien n'a pas d'intérêt à être conservé dans le domaine privé et que M. et Mme Vincent se sont proposés d'acquérir ce terrain bâti en l'état au prix des domaines soit 262 000 €.

CONSIDERANT que la commune impose à l'acquéreur l'engagement de ne pas diviser le terrain,

Le Maire propose à l'Assemblée d'autoriser la cession de ce bien au prix des domaines et de l'autoriser à signer la promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique au prix de 262 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU le bordereau de situation de la Trésorerie Principale du 05 février 2009,

VU l'avis favorable de la C.C.I.D du 26 mars 2010,

VU l'avis des Domaines en date du 08 décembre 2014,

VU l'offre écrite de M. et Mme VINCENT,

Article 1 : APPROUVE la cession de ce bien vacant et sans maître en l'état au profit de M. et Mme Vincent au prix des domaines soit 262 000 €,

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente sous conditions suspensives et in fine l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressés par Maître Maillot de l'Etude Revet-Bilbille-Maillot-Crichi, 10 rue du Docteur Roux, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Article 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024,

Article 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur, Chapitre 21 - Article 21.15 - Fonction 824

Objet : **DIRECTION HABITAT URBANISME – MISE EN REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L111-8, L121-1, L123-1 et suivants, L300-2, R123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Aulnay-sous-Bois approuvé le 24 janvier 2008, et modifié le 24 septembre 2009, le 23 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 22 mars 2012, le 17 octobre 2013, le 19 décembre 2013 et le 27 janvier 2014,

VU la délibération n°8 du 21 mai 2014 prescrivant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

VU le projet d'aménagement et de développement durables tel qu'annexé à la présente délibération,

VU la note explicative,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

CONSIDERANT que le projet d'aménagement et de développement durables s'articule autour d'un préambule et de quatre grandes orientations :

- Préambule : une identité forte à préserver et mettre en valeur comme atout pour l'avenir
- Orientation n°1 : Aulnay, mieux vivre au quotidien
- Orientation n° 2 : Aulnay pour toutes les générations à chacun son espace de vie
- Orientation n°3 : Aulnay, une ville au développement urbain maîtrisé
- Orientation n°4 : Aulnay, un avenir en dynamique

CONSIDERANT qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DEBAT ET PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de la révision du PLU conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

